

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13-03/ARMDS-CRD DU 23 JANVIER 2013

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE
REPRESENTATION AUTOMOBILE (SERA-MALI) CONTRE LE DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES DE L'AUTORITE ROUTIERE RELATIF A L'ACQUISITION
DE VEHICULES**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 20113 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 14 janvier 2013 de SERA MALI enregistrée le même jour sous le numéro 002 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le lundi vingt-un janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;

- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour SERA MALI : Messieurs Philippe ROPTON, Directeur Général et Facourou SOUMARE, Directeur Commercial ;
- pour l'Autorité Routière : Messieurs Moussa SAVADOGO, Directeur Technique et Ibrahima DIAWARA, Ingénieur Secondaire ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Autorité Routière a lancé l'Appel d'Offres Ouvert n°001/F/AAO/AR 2013 en lot unique pour l'acquisition de véhicules pour le compte de l'Autorité Routière.

SERA MALI qui est candidate à l'appel d'offres a saisi le 9 janvier 2013 l'Autorité Routière de réserves sur le Dossier d'Appel d'Offres, estimant que les caractéristiques techniques ne permettent pas une concurrence ouverte.

Cette correspondance adressée à l'Autorité Contractante n'ayant pas reçu de réponse, le 14 janvier 2013, SERA MALI a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours contre le dossier d'appel d'offres au motif que les spécifications techniques telles que formulées, ne permettent pas la participation de la marque NISSAN.

RECEVABILITE

Considérant que SERA MALI a saisi le 9 janvier 2013 l'autorité contractante d'un recours gracieux en lui disant que les spécifications techniques telles que formulées, ne permettent pas la participation de la marque NISSAN ;

Considérant que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux SERA MALI a saisi le Comité de Règlement des Différends le 14 janvier 2013, donc dans les (3) trois jours ouvrables en l'absence de décision de l'autorité contractante, conformément aux articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Que de ce fait son recours est recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

SERA-MALI déclare qu'elle a saisi l'Autorité Routière d'une lettre pour attirer son attention sur le fait que les spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) en cause ne permettraient pas à ses véhicules de marque NISSAN de prendre part à la concurrence. Elle a donc sollicité « une ouverture du DAO afin d'ouvrir une compétition entre les différentes marques, selon les dispositions de l'article 30.2. du Décret n°08-485 du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public. »

L'autorité contractante n'ayant pas réagi, elle a donc saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour qu'il « se penche » sur la question et lui permette de participer à l'appel d'offres.

SERA-MALI a joint à son recours copie de la page 49 du DAO sur les caractéristiques techniques du véhicule ainsi qu'un tableau comparatif entre les spécifications du DAO et celles de la NISSAN PATHFINDER qu'il proposerait. Ce tableau fait apparaître que la NISSAN PATHFINDER ne présente aucune des caractéristiques exigées par le DAO.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans ses observations, l'Autorité Routière fait d'abord remarquer que l'article 7.2. des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) précise bien que l'autorité contractante dispose d'un délai « de cinq (05) ouvrables avant la date limite de dépôt des offres », fixée au 19 février 2013 pour répondre aux demandes d'éclaircissements d'un fournisseur ; en l'occurrence, l'Autorité Routière affirme qu'elle a accusé réception de la lettre de SERA-MALI datée du 09 janvier 2013, le 10 janvier.

Le Directeur Général de l'Autorité Routière ajoute que l'article 30.2. du Décret n°08-485 du 11 août 2008 invoqué par la requérante a été « appliqué en totalité ». Il ajoute que les véhicules recherchés « seront destinés principalement au transport des poids lourds » en fonction desquels équipements les spécifications techniques du DAO ont été définies.

Selon l'Autorité Routière, c'est surtout en accédant à la requête de la SERA-MALI (relire le DAO conformément à ses souhaits) que l'on violerait alors l'article 30.2. du Décret n°08-485 du 11 août 2008, « car les spécifications techniques n'aboutiront qu'au choix systématique de la seule marque NISSAN».

Par ailleurs, poursuit l'Autorité Routière, accéder à la requête de SERA-MALI ce serait ouvrir la porte à d'autres revendications du même type venant d'autres sociétés.

L'autorité contractante rappelle que les spécifications ont été fixées en fonction des besoins qu'elle a plus haut mentionnés. Elle se dit être à la disposition du CRD pour un « aboutissement rapide du dossier »

DISCUSSION

Considérant que de l'examen du tableau de conformité versé au dossier par SERA-MALI, il ressort que la marque NISSAN dont SERA-MALI est le représentant n'est conforme sur aucun des spécifications techniques retenues par l'Autorité Routière ;

Considérant que les spécifications techniques telles que proposées par le dossier d'appel d'offres éliminent donc la marque NISSAN dont SERA-MALI est le représentant ;

Considérant que l'article 30.2. du Décret n°08-485 du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public interdit les spécifications techniques qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de SERA-MALI recevable ;
2. Ordonne la reprise des spécifications techniques du dossier d'appel d'offres pour une large ouverture de la concurrence ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à SERA-MALI, à l'Autorité Routière et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 23 janvier 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National